



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2013-038

ARRETE

portant composition du bureau de la commission de suivi de site relative à la centrale énergie déchets exploitée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sur la commune de Limoges

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU la loi du 16 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site relative à la centrale énergie déchets exploitée par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole sur la commune de Limoges ;

VU la réunion de la commission de suivi de site du 12 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les désignations effectuées par les membres de chaque collège au cours de la séance du 12 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1^{er} : le bureau de la commission de suivi de site est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Préfet ou son représentant,
- Représentant du collège "administrations de l'Etat" : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Représentant du collège "élus des collectivités territoriales" : Mme Paule PEYRAT
- Représentant du collège "exploitants" Mme Aline BIARDEAUD

- Représentant du collège "riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement" : M. Yvan TRICART

- Représentant du collège "salariés" : M. Michel FAYE

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies figurant à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2012 portant constitution de la commission et publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **12 AVR. 2013**
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER